

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure  
Société SUEZ ORGANIQUE  
Commune de Bury**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et notamment :

- l'article I-a de l'annexe 3.1 : « Les déchets sont séparés en fonction de leurs propriétés, de manière à en faciliter un stockage et un traitement plus simple et plus respectueux de l'environnement. La séparation des déchets consiste en la séparation physique des déchets et en des procédures qui déterminent où et quand les déchets sont stockés. » ;
- l'article X de l'annexe 3.1 : « Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduelles respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite</b>	<b>Fréquence de surveillance</b>
Matières en suspension (MES)	60 mg/L	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO)	180 mg/L	mensuelle
Carbone organique total (COT)	60 mg/L	mensuelle

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 statuant sur la demande présentée par la société SOVALD en vue de modifier l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de Bury afin de valoriser et d'épandre le compost ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le récépissé du 15 novembre 2016 donnant acte à la société SUEZ ORGANIQUE de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 17 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant ne dispose pas de procédure déterminant les modalités de réception et de stockage des déchets sur le site ;
2. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article I-a de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;
3. La fréquence de surveillance des effluents du site n'est pas respectée par l'exploitant ;
4. Ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ ORGANIQUE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société SUEZ ORGANIQUE, exploitant d'une installation de compostage de boues d'épuration urbaines et industrielles sise Vallée Gauthier sur la commune de Bury, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article I-a de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé en réalisant et en transmettant à l'inspection des installations classées une procédure déterminant les modalités de réception et de stockage des déchets sur le site.

### **Article 2**

La société SUEZ ORGANIQUE, exploitant d'une installation de compostage de boues d'épuration urbaines et industrielles sise Vallée Gauthier sur la commune de Bury, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article X de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé en procédant à une vérification mensuelle des valeurs limites de rejet des eaux pluviales de ruissellement et de toiture de l'avant du site et en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats de la prochaine analyse réalisée.

### **Article 3**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

#### **Article 4**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bury pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bury fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins trois mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

#### **Article 5**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Bury, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 04 JUL. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

#### **Destinataires :**

Société SUEZ ORGANIQUE

Madame la sous-préfète de Clermont

Monsieur le maire de la commune de Bury

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

